« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÉSOLUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT : LE DÉFAUT DE PAIEMENT DES ÉCHÉANCES DU PLAN NE TRADUIT PAS FORCÉMENT UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

HELENE POUJADE

Référence de publication : Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°05 - page 8 30/09/2021

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉSOLUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT : LE DÉFAUT DE PAIEMENT DES ÉCHÉANCES DU PLAN NE TRADUIT PAS FORCÉMENT UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution d'un plan de redressement, le tribunal qui a arrêté celui-ci décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire. Or, cette circonstance ne peut se déduire de l'irrespect des échéances du plan en l'absence de toute analyse, même sommaire, de l'actif disponible à la date de sa décision.

Cass. com., 2 juin 2021, no 20-14101, F–D

Extrait :

La Cour :

(…)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 31 décembre 2019), la société Nyx expertises a été mise en redressement judiciaire le 12 juin 2014, la société [Personne physico-morale 1] étant désignée mandataire judiciaire. Elle a bénéficié d'un plan de redressement.

2. La société [Personne physico-morale 1], ès qualités, a demandé la résolution du plan.

Recevabilité du pourvoi contestée par la défense

3. La société [Personne physico-morale 1], ès qualités, soutient que Mmes [I] et [G] n'ayant pas conclu en appel, elles sont irrecevables à se pourvoir en cassation.

4. L'appelant qui n'a pas soutenu son appel, comme le retient exactement en l'espèce l'arrêt, n'est pas, pour autant, privé de tout droit à se pourvoir, mais ne peut ni critiquer les motifs du jugement que la cour d'appel n'a pas adoptés pour confirmer celui-ci, la confirmation ne procédant pas, dans le cas d'un appel non soutenu, d'une adoption des motifs des premiers juges, ni critiquer les motifs propres de la cour d'appel par des moyens qui ne seraient pas de pur droit.

5. Le pourvoi n'est donc pas irrecevable pour le motif général invoqué par la défense.

Recevabilité du pourvoi examinée d'office

Vu l'article L. 661-1, I, 2° et 8° du Code de commerce :

6. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du Code de procédure civile, il est fait application du texte susvisé.

7. Le pourvoi en cassation contre les décisions statuant sur la résolution d'un plan et l'ouverture consécutive de la liquidation judiciaire n'étant ouvert, notamment, qu'au débiteur lui-même, il ne peut être formé, si le débiteur est une personne morale, que par le représentant légal de celle-ci. Il en résulte que ses associés ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation contre une telle décision et doivent, le cas échéant, procéder par voie de tierce opposition.

8. Mmes [I] et [G] ayant formé leur pourvoi en qualité d'associées de la société Nyx expertises, il n'est donc pas recevable.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa seconde branche, ci-après annexé

9. En application de l'article 1014, alinéa 2, du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

10. La société Nyx expertises fait grief à l'arrêt de prononcer la résolution de son plan de redressement et d'ouvrir à son encontre une procédure de liquidation judiciaire, alors « que l'état de cessation des paiements, qui seul peut justifier l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ensuite de la résolution du plan, résulte d'une comparaison entre l'actif disponible et le passif exigible et ne peut être déduit de la seule constatation de créances exigibles impayées ; qu'en déduisant l'état de cessation des paiements de la société Nyx expertises du fait qu'elle restait redevable de créances exigibles impayées, sans établir que la société ne disposait pas d'un actif disponible permettant d'y faire face, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 631-1, L. 631-19, L. 631-20-1 et L. 626-27 du Code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 626-27, I, alinéa 3 et L. 631-20-1 du Code de commerce :

11. Il résulte de la combinaison de ces textes que lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution d'un plan de redressement, le tribunal qui a arrêté celui-ci décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

12. Pour prononcer la liquidation judiciaire de la société Nyx expertises, l'arrêt retient que le solde de 7 667,18 euros de la créance superprivilégiée du CGEA, qui devait être payée dans le cadre du plan, n'a pas été réglée et que le défaut de paiement de cette créance expressément visée au dispositif du jugement du 25 septembre 2015 caractérise le défaut de respect du plan de redressement, ce qui traduit un état de cessation des paiements.

13. En statuant ainsi, alors que le défaut de respect du plan n'établit pas, à lui seul, la cessation des paiements et qu'en l'absence de toute analyse, même sommaire, de l'actif disponible à la date de sa décision, la cessation des paiements ne résultait pas, non plus, du non-paiement d'une seule créance inscrite au plan, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DÉCLARE irrecevable le pourvoi, en tant qu'il est formé par Mmes [I] et [G] ;

Sur le pourvoi, en tant qu'il est formé par la société Nyx expertises :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de renvoi dilatoire de Mme [I] en sa qualité de gérante de la société Nyx expertises, constate que Mme [I] et Mme [G] ne soutiennent pas leur

appel, et déboute la société Nyx expertises de sa demande en nullité du jugement, l'arrêt rendu le 31 décembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

Remet, sauf sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Limoges ;

(…)

Cass. com., 2 juin 2021, no 20-14101, F–D

Selon l'article L. 626-27, I, du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 631-19 en redressement judiciaire, il existe deux causes de résolution du plan de continuation. D'une part, l'inexécution par le débiteur des engagements dans les délais fixés par le plan (alinéa 2) et, d'autre part, « lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de (son) exécution » (alinéa 3). Or, chacune d'entre elles a une incidence sur l'étendue comme sur la vigueur de l'office du tribunal appelé à en connaître. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire hors le cas de la cessation des paiements, le tribunal saisi a la possibilité d'exercer son pouvoir souverain d'appréciation afin de déterminer si la résolution du plan est justifiée, étant par ailleurs observé que la société débitrice respecte le paiement des échéances qui y sont fixées*1*. Simple faculté offerte à la discrétion du tribunal, le texte suggère ainsi que le motif avancé pour précipiter le plan dans les limbes soit correctement identifié et que les malfaçons dont souffre sa mise en œuvre soient suffisamment graves pour l'anéantir. Dans la seconde hypothèse en revanche, c'est-à-dire lorsque la cessation des paiements est constatée en cours de plan, le tribunal qui l'a arrêté est contraint, après avis du ministère public, d'en décider la résolution et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire, sauf, désormais, à être éligible à un rétablissement professionnel (C. com., art. L. 631-20-1). C'est donc admettre que le départ doit être fait entre ces deux hypothèses.

Il convient cependant d'observer qu'une telle distinction légale des causes de l'échec du plan peut parfois paraître artificielle en pratique. Le défaut de paiement des échéances du plan par la société redressée ne traduit-il pas le fait qu'elle ne puisse faire face au passif exigible ? En cela, l'hypothèse visée ne répond-elle pas à la définition gravée à l'article L. 631-1 du Code de commerce ?

Tel était précisément l'enjeu de l'espèce que de déterminer si la cessation des paiements ne peut pas ainsi se déduire de l'inexécution des engagements portés au volet financier du plan. Ce raisonnement avait séduit la cour d'appel de Poitiers qui, pour prononcer la résolution du plan de redressement bâti sur un apurement intégral du passif sur huit ans par annuités progressives, l'avait déduite de l'existence de créances exigibles impayées. Les juges du fond avaient ainsi relevé le solde d'une créance

superprivilégiée (créance d'honoraires de 7 677,18 euros) qui devait être payée dans le cadre du plan, sans avoir pour autant déterminé « que la société ne disposait pas d'un actif disponible permettant d'y faire face ». À suivre ces juges, une telle analyse semblait superfétatoire dès lors que « le défaut de paiement de cette créance expressément visée au dispositif du jugement arrêtant le plan caractérise le défaut de respect du plan de redressement » et, partant, « traduit un état de cessation des paiements ».

Or, une telle lecture conduit à confondre les circonstances que, précisément, l'article L. 626-27, I, du Code de commerce s'emploie à distinguer. Pourvoi a donc été formé contre l'arrêt d'appel qui, après avoir résolu le plan, avait ouvert une liquidation judiciaire.

Toutefois, une difficulté procédurale devait aussitôt surgir. En effet, en l'espèce, la société débitrice et ses associés étaient à l'origine du pourvoi, là où seule la première y est admise. Évacuant rapidement cette méprise, la Cour de cassation rappelle que dès lors que ce recours n'est notamment ouvert qu'au débiteur lui-même, il ne peut être formé, si le débiteur est une personne morale, que par son représentant légal (C. com., art. L. 661-1, I, 2° et 8°). Il s'en suit que celui formé par les associés est irrecevable. Observons cependant que l'invitation formulée par la Cour dans l'arrêt commenté, consistant à inciter les associés à procéder par voie de tierce opposition, s'avère trompeuse. L'article L. 661-3, alinéa 3, du Code de commerce prend en effet soin de préciser qu'« il ne peut être exercé de tierce opposition contre les décisions (…) prononçant la résolution de ce plan ». C'est donc admettre que la décision de la cour d'appel de Poitiers n'aurait pas pu être contestée par ce biais.

Ainsi réduit à l'argumentation développée au pourvoi par le dirigeant, il n'en restait pas moins à analyser son contenu. La Cour de cassation s'y emploie et censure sèchement l'interprétation des juges du fond qui avait contraint l'entreprise en plan à la liquidation judiciaire. La Cour rappelle ici que « le défaut de respect du plan n'établit pas, à lui seul, la cessation des paiements et qu'en l'absence de toute analyse, même sommaire, de l'actif disponible à la date de sa décision, la cessation des paiements ne résultait pas, non plus, du non-paiement d'une seule créance inscrite au plan ». Ainsi, le défaut de paiement d'un dividende ne peut pas fonder une décision automatique de résolution dudit plan (C. com., art. L. 626-27, I, alinéa 3).

La solution est acquise de longue date. La Cour avait en effet déjà eu l'occasion de juger qu'une cour d'appel ne peut prononcer la liquidation judiciaire à la suite de la résolution du plan de continuation au motif que « le débiteur n'a pas exécuté ses engagements dans les délais fixés par le plan » sans avoir constaté l'état de cessation des paiements du débiteur auquel son prononcé est subordonné. En l'occurrence, le fait que la société s'était systématiquement arrogé le droit de modifier les modalités du plan en ne s'acquittant des sommes dues qu'avec retard et seulement une fois la résolution du plan demandée n'avait pu suppléer cette démonstration*2*. De même, la circonstance d'une entreprise moribonde, le manque d'intérêt, voire le caractère nuisible du maintien d'un plan de redressement judiciaire en l'absence de continuité de l'entreprise, n'ont pas davantage pallié l'impérieuse nécessité de caractériser un tel état*3*, à l'instar de ce requis lors d'une demande d'ouverture de la procédure collective*4*. C'est donc admettre avec fermeté que lorsque la circonstance de la cessation des paiements est évoquée au cours de l'exécution du plan, il est nécessaire que le tribunal la constate*5* au lieu de se

contenter de la déduire d'éléments prompts à faire douter de la viabilité du plan, fussent-ils graves et concordants.

Faute d'y avoir satisfait, il ne saurait y avoir d'automatisme dans la résolution du plan. Au contraire, tout autre accroc dans sa mise en œuvre conduit alors à se soumettre à l'office du tribunal qui dispose, pour l'occasion, d'un large pouvoir d'appréciation (C. com., art. L. 626-27, I, alinéa 2). En plus d'être facultative, il ne faut pas oublier qu'ainsi détachée de la cessation des paiements, une telle sanction reste en outre subsidiaire. L'irrespect des engagements financiers par l'entreprise en plan ne prête en effet le flanc à une résolution qu'après avoir évacuée l'hypothèse de son exécution forcée (C. com., art. L. 626-27, I, alinéa 1). Primauté de l'action en exécution forcée du plan doit être donnée sur l'action en résolution. Dans l'affaire rapportée, avant d'agir en résolution, le commissaire à l'exécution du plan aurait ainsi dû se placer sur ce fondement afin de prévenir son échec. Pour l'occasion, le texte confie à cet organe, seul, le pouvoir de contourner l'incident de trésorerie dont il est alerté en procédant au recouvrement des dividendes impayés. Toute poursuite individuelle en ordre dispersé par les créanciers est alors bannie. Ce n'est que lorsque la situation se dégrade, soit que cette prévention n'ait pas fonctionné (alinéa 2), soit, comme il est indûment reproché en l'espèce, que la cessation des paiements soit caractérisée (alinéa 3), que le commissaire au plan perd son monopole et que les créanciers recouvrent alors leur droit d'agir en résolution.

Seule l'analyse rigoureuse de chacune des subdivisions versées à l'article L. 626-27, I, du Code de commerce, lesquelles se combinent sans se faire ombrage, permet de donner du sens à la censure opérée par la Cour de cassation. Les hypothèses qui y sont visées n'ont pas à être confondues. Procédant à une lecture raisonnée de ce texte, la Cour façonne et discipline les conditions ainsi que le régime de la résolution du plan. Ce faisant, elle écarte une nouvelle fois le spectre de son échec ou, à tout le moins, son automaticité, en restaurant au profit du tribunal son pouvoir de contrôle.

Notes de bas de page

1 –

Cass. com., 28 févr. 2018, n° 17-10289 : Gaz. Pal. 10 juill. 2018, n° 328x8, p. 57, obs. G. C. Giorgini ; RTD com. 2018, p. 1024, nos obs.

2 –

Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-13056.

3 –

Cass. com., 24 juin 2008, n° 07-13720.

4 –

Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-18680.

5 –

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-16295 : RTD com. 2020, p. 181, obs. C. Saint-Alary-Houin